

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.620 du 19 mai 2005

A.117.201/V-1631

En cause : **RAES** Jaak,
ayant élu domicile chez
Mes Willy VAN DER GUCHT et Frank DIEU, avocats,
Sint-Denijslaan 201
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et Jan BOUCKAERT, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

TRILLET Roger,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2002 par Jaak RAES qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 portant désignation de Guido VAN WYMERSCH et Roger TRILLET à l'emploi d'inspecteur général adjoint auprès de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, à partir du 1^{er} novembre 2001;

Vu l'arrêt n° 166.095 du 18 février 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 avril 2003 par le requérant;

Vu la requête introduite le 2 juin 2003 par laquelle Roger TRILLET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. VAN DE WALLE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. HORNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 116.095 du 18 février 2003;

2. De la recevabilité du recours en annulation.

2.1. Considérant que la partie adverse soulève que le recours est tardif; qu'elle fait valoir à cet égard que le requérant a attendu beaucoup trop longtemps avant de demander communication de la décision afin de prendre connaissance des motifs de celle-ci; que le citoyen doit faire preuve de vigilance et que, lorsqu'il vient à apprendre l'existence d'une décision qui ne doit pas lui être notifiée, il lui incombe de prendre, dans un délai raisonnable, toutes dispositions utiles pour prendre connaissance de l'intégralité de la décision en question; que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un délai de deux semaines est raisonnable mais un délai de trois semaines est, à l'évidence, déraisonnablement long; qu'en l'espèce, la décision relative à la désignation a été publiée par extrait au Moniteur belge du 23 novembre 2001 ainsi que dans le Bulletin du personnel du 4 décembre 2001, de sorte que le requérant est réputé avoir eu connaissance de son existence à partir du 23 novembre 2001, à tout le moins à partir du 4 décembre; qu'entre ces dates et la lettre du requérant du 7 janvier 2002, par laquelle il a demandé à consulter le texte de la décision, il s'est écoulé soit plus de six semaines, soit plus d'un mois; que le requérant n'a dès lors pas agi avec suffisamment de diligence pour prendre connaissance des termes de la décision contestée, de sorte que l'on ne saurait présumer que le délai de soixante jours aurait pris cours seulement le 23 janvier 2002;

2.2. Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du

23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours en annulation formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés;

2.3. Considérant que l'article 56, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, prévoit que les arrêtés royaux et ministériels bilingues qui n'intéressent pas la généralité des citoyens peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge et que, si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés; qu'il s'ensuit que les arrêtés qui n'intéressent pas la généralité des citoyens mais dont la publication est d'utilité publique, doivent être publiés par extrait ou faire l'objet d'une mention dans le Moniteur belge; que la loi proprement dite ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "caractère d'utilité publique"; que, de toute évidence, les désignations à des emplois à la police fédérale sont toujours publiées par extrait au Moniteur belge, comme il est d'ailleurs d'usage constant pour les nominations des agents de l'Etat de niveau 1, ce qui démontre que l'administration estime que la publication de pareils arrêtés présente un caractère d'utilité publique; qu'ainsi, l'administration ne méconnaît pas la notion "d'utilité publique"; que le délai d'introduction du recours en annulation contre les arrêtés de nomination ou de désignation des agents précités, prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, prend dès lors cours à la date de leur publication au Moniteur belge; que l'envoi au requérant, après cette publication et à sa demande, d'une copie de cet arrêté ne peut mettre en cause ce qui précède, dès lors que, même si l'envoi précité devait être considéré comme une notification, la notification d'un tel arrêté royal à un candidat non désigné n'est même pas obligatoire en raison précisément de sa publication; qu'en l'espèce, le délai d'introduction du recours a pris cours à la date de la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge du 23 novembre 2001; que, conformément au délai fixé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 susmentionné, le requérant pouvait utilement, dans ces circonstances, introduire un recours jusqu'au 22 janvier 2002, alors qu'il ne l'a fait que le 22 février 2002, en sorte que le recours est irrecevable; que d'ailleurs, le requérant qui, le 7 janvier 2002, a demandé, par la voie de son conseil, communication de l'arrêté, ne l'a fait que le quarante-cinquième jour après la publication de l'arrêté et qu'il a attendu

encore trente jours, après avoir reçu la copie de cet arrêté, pour introduire son recours, de sorte qu'il ne serait pas satisfait aux exigences de la sécurité juridique si, ce faisant, par un manque de diligence intentionnel ou non, on laissait toute latitude à une partie pour modifier ou adapter, de son propre chef et à sa guise, le strict délai d'introduction du recours prévu par la loi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens des recours en suspension et en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix-neuf mai deux mille cinq, par :

MM. J. DE BRABANDERE,
L. HELLIN,
Mme S.GEHLLEN,
Mme M.-Chr. MALCORPS,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.